



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 11 JAN 2013

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél. : 02.35.52.32.XX
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. @developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

ESSO RSAS

- ARRETE -

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
UNITE DEPARAFFINAGE DES HUILES
AUX SOLVANTS (DEP2)

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RSAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

L'étude de dangers Déparaffinage des huiles aux solvants (DEP2) remise le 14 juin 2011,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 NOV. 2012 11 DEC. 2012

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 13 DEC. 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RSAS a remis à l'administration le 14 juin 2011 l'étude de dangers de l'unité Déparaffinage des Huiles aux Solvants (DEP2),

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000,

Que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que les prescriptions techniques, le tableau de classement l'affichage des zones de dangers doivent être mis à jour,

Que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'unité de déparaffinage des huiles (DEP2),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO RSAS des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RSAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction de l'étude de dangers Déparaffinage des Huiles aux solvants (DEP2) pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

Les dispositions du titre X (Prescriptions particulières applicable à l'unité de déparaffinage des huiles (DEP2) de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le tableau de classement du titre X - Unité déparaffinage des huiles aux solvants - de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est modifié par celui figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le tableau des phénomènes dangereux du titre X de l'unité déparaffinage des huiles aux solvants (DEP2) de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par le tableau des phénomènes dangereux de l'unité déparaffinage DEP2, en annexe 3, jointe au présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 7 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 8 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 9 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 :

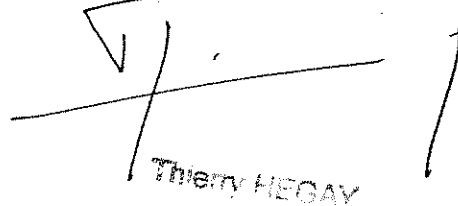
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation



Thierry HEGAY

Vu peut être annexé à mon arrêté
en date du :

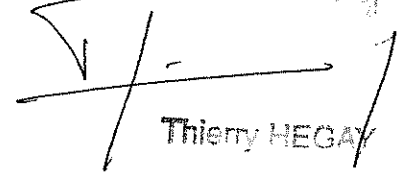
ROUEN, le : 17 JAN 2013

LE PRÉFET,

~~Par le Préfet~~

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

Titre X


Thierry HEGAY

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE DEPARAFFINAGE DES HUILES DEP2

X.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité de déparaffinage des huiles au solvant DEP2 dispose d'une autorisation pour un régime de production limité à hauteur de 630 000 tonnes d'huile par an.

X.2 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Les installations visées au paragraphe X.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de cette unité dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans le dossier précité.

X.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES

X.3.1 Généralités

L'unité est pilotée depuis la salle de contrôle CURAT où toutes les alarmes inhérentes aux installations sont retransmises.

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance adapté aux risques présentés par l'ensemble des installations.

En cas de besoin, l'unité peut être isolée de manière à clore l'inventaire de produits disponibles sur l'unité.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant dispose de procédures écrites spécifiques aux situations suivantes :

- Manque d'utilités et plus particulièrement pour l'électricité, l'eau de refroidissement et l'air instrument, la vapeur, l'azote ;
- Arrêt total de l'unité en urgence.

X.3.2 Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours sont adaptés aux risques présentés. Ceux propres à l'unité ou communs avec les unités voisines comprennent au moins les

équipements fixes suivants, judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 8 poteaux d'incendie,
- 15 lances monitor,
- des extincteurs portatifs et sur roues en nombre suffisant,
- 7 robinets incendie armés.

Ces équipements peuvent être complétés par des moyens mobiles. Un canon et deux unités « mousse » sont disponibles sur le bloc.

Des rampes fixes d'aspersion d'eau, commandables localement, équipent en outre les principales pompes d'hydrocarbures (P301 A/B, P302, P303 A/B, P401 A/B, P402, P403 A/B, P703 A/B, P704 A/B).

Le personnel opérant est doté :

- D'appareils respiratoires autonomes, disponibles en nombre suffisant au centre Curat pour la première intervention et adaptés aux risques encourus ;
- D'un moyen de liaison avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident de toute nature (malaise, chute, fuite de gaz, début d'incendie ...).

Par ailleurs, en cas de détection humaine ou automatique d'un accident, l'exploitant agit dans les plus brefs délais pour :

- Faire évacuer les zones de dangers ;
- Alerter l'équipe de sécurité ;
- Mettre en sécurité l'unité.

Ces dispositions doivent a minima pouvoir être prises depuis la salle de contrôle.

X.3.3 Détecteurs de gaz

Selon l'article 7.3.10 du titre I^{er} du présent arrêté cadre, un réseau de détection explosimétrique adapté aux produits présents couvre la zone où le risque d'émanation et de dispersion d'un nuage explosible est probable, quelle que soit la direction du vent.

Des détecteurs de gaz inflammables assurent ainsi a minima la surveillance :

- du compresseur C501 (4 capteurs dédiés),
- des aérocondenseurs de propylène,
- des aéroréfrigérants traitant des solvants chauds,
- des échangeurs refroidis au propylène,
- des pompes véhiculant des solvants chauds.

La conception du réseau répond aux critères génériques de l'article 7.3.10 du titre I^{er} précité avec, en plus, le déclenchement d'une alarme à proximité du ou des capteur(s) concerné(s).

X.3.4 Dispositifs de prévention / protection

L'exploitant peut a minima procéder à l'arrêt des équipements suivants depuis le centre de commande :

- pompes alimentaires de raffinat (P101 A/B),
- machines de compression de propylène (C501) et d'azote (C801).

L'arrêt automatique des C501 et C801 est en outre déclenché par :

- Suremplissage des capacités susceptibles d'entraîner du liquide dans les machines ;
- Vibrations excessives ;
- Niveau anormalement bas d'huile d'étanchéité (C501 seulement).

Le compresseur de propylène C501 est pourvu de vannes télécommandées depuis la salle de contrôle et installées sur chacun des 3 circuits d'aspiration ainsi qu'au refoulement de la machine.

Le réseau d'azote recirculé est doté d'un analyseur d'oxygène en continu afin de se prémunir de la formation éventuelle de mélanges explosibles. Ce dispositif est relié à une alarme pour seuil haut.

La température interne du circuit de propylène est surveillée par thermocouples de manière à prévenir d'une rupture fragile. Le ballon D902 est équipé d'une alarme de niveau haut.

Des vannes de sectionnement actionnables à distance équipent les circuits en phase liquide des capacités suivantes :

- accumulateurs de paraffine et de solvant D204 et D205,
- ballons d'huile déparaffinée solvantée D301 et D302,
- sécheur d'huile déparaffinée T302,
- vaporiseur de paraffine solvantée D402,
- réservoir de propylène liquéfié D503,
- décanteur de solvant D701,
- ballon de solvant D702,
- tour de déshydratation de solvant T701.

Les bacs TK 902, TK 903 et TK 904 sont tous équipés :

- D'un système d'arrosage fixe manoeuvrable localement ;
- D'une cuvette de rétention équipée d'une vanne manuelle de drainage normalement fermée ;
- D'une injection d'émulseur par boîtes à mousse ;
- De facilités d'inertage de leur ciel gazeux et du suivi de la pression d'azote ;
- D'une alarme de niveau haut, retransmise vers le centre de commande.

Le ballon de solvant D702 est revêtu d'une protection ignifuge.

Le dépotage des citernes routières de solvants s'effectue sur une rétention étanche. La pompe alimentaire (P906) est dotée d'un arrêt local d'urgence. Un dispositif empêche sa mise en service en cas de défaut de mise à la terre des réservoirs mobiles.

La protection du réservoir D503 devra être suffisante pour éviter l'affaiblissement thermique des matériaux formant l'enceinte en cas de feu généralisé de l'unité ou de feu intense localisé. Cette protection est mise en place **avant le 31 décembre 2012** et est constituée de moyens fixes d'arrosage permettant un refroidissement efficace, dont le débit est égal ou supérieur à 10 l/min/m² de surface développée. Ces moyens sont actionnables au moins manuellement, localement et hors de la zone de dangers, dans des délais compatibles avec une protection satisfaisante des capacités.

X.3.5 Eléments importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction ou facteur important pour la sécurité au sens du titre 1^{er} « Généralités » du présent arrêté cadre :

- BLEVE du ballon D503 de propylène ;
- Rupture du circuit de réfrigération au propylène ;
- Effet missile d'un compresseur C501 ou C801.

X. 4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES

X.4.1 Rejets gazeux

Les soupapes de l'unité de déparaffinage pouvant contenir du solvant sont reliées au bac de stockage TK901 dans lequel un niveau d'huile minimum est conservé pour condenser les vapeurs. Le mélange est recyclé régulièrement.

Toutes les autres soupapes pouvant véhiculer un fluide inflammable sont canalisées.

X.4.2 Prévention de la pollution des sols et des eaux

L'eau de refroidissement utilisée dans le bloc 11 provient d'un circuit semi-ouvert (tours de refroidissement).

En marche normale, le collecteur des égouts affecté à l'unité DEP2 reste isolé du réseau relié à la station d'épuration du bloc n°3 par une vanne manuelle. En cas d'épandage accidentel, une procédure précise la destination des matières libérées (bac de détournement, tonne de vidange ou facilités de traitement du bloc n°3). Le niveau d'égout est doté d'alarmes haute et basse retransmises en salle de contrôle.

Toutes les pompes sont disposées sur des aires étanches.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 JAN. 2013

ROUEN, le

LE PREFET,

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet et par délégation,

« TABLEAU DE CLASSEMENT DE L'UNITE DE DEPARAFFINAGE DEP2 (BLOC 11) »

Thierry HEGAY

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Classement
1432.2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 1 264 m ³ équiv. - 1 199 m ³ d'hydrocarbures de catégorie B - 967 m ³ d'huiles de catégorie D	Autorisation
1433 B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) : Lorsque la quantité totale équivalente susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 881 t - 880 t d'hydrocarbures de catégorie B - 2,8 t d'hydrocarbures de catégorie D	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration		Autorisation

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... JAN 20...
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral
« ZONES DE DANGERS LIEES
A L'UNITE DE DEPARAFFINAGE DEP2 (BLOC 11) »

n°	Commentaire	Proba	Type d'effet	ZELS	ZEL	ZEI	BV
1	ESSO - DEP2 - UVCE - fond D503 - ilot ESSO ENERGIE	E	surpression	73	98	240	551
2	ESSO - DEP2 - UVCE - fond D503 - ilot EXT2	E	surpression	95	127	312	715
3	ESSO - DEP2 - UVCE - fond D503 - ilot DEP2	E	surpression	113	151	370	846
4	ESSO - DEP2 - UVCE - tête D503 - ilot ESSO ENERGIE	E	surpression	87	118	284	651
5	ESSO - DEP2 - UVCE - tête D503 - ilot EXT2	E	surpression	101	135	333	762
6	ESSO - DEP2 - UVCE - tête D502 - ilot ESSO ENERGIE	E	surpression	86	115	281	644
7	ESSO - DEP2 - UVCE - tête D502 - ilot EXT2	E	surpression	90	120	294	672
8	ESSO - DEP2 - BLEVE - D503		surpression	86	108	205	442

ZELS : Zone des effets létaux significatifs

ZEL: Zone des effets létaux

ZEI : Zone des effets irréversibles

BV : Zone des bris de vitres (20 mbars)